Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 019 du 15 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. JACOBS
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2024, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, prise le 7 mai 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2026 prise en application de l'article 39/73, ancien de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 mai 2026.

Vu l'ordonnance du 18 août 2026 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me F. JACOBS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale, pris le 7 mai 2024 par la partie défenderesse à l'égard du requérant, sur la base des articles 52/3, § 1er et 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de « *la violation [des articles] 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 2, 7, 62, 74/13, 74/14 de la [Loi], [d]es articles 10, 11, 23 et 32 de la Constitution, des articles 6 et 9 de la directive 2013/32/UE, de l'article 7 de la directive 2005/85/CE, [d]es articles 3, 4 , 8, 13 et 14 de la Convention européenne des droits de l'Homme et ainsi que du principe général de bonne administration et*

du contradictoire, du principe général de prudence et de minutie et de l'erreur manifeste d'appréciation. Violation de l'article 41 de la charte consacrant le droit à être entendu ».

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cfr notamment, C.E., arrêt n° 164 482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les articles 2 et 74/14 de la Loi, 10, 11, 23 et 32 de la Constitution, 6 et 9 de la Directive 2013/32/UE, 7 de la Directive 2005/85/CE et 4, 13 et 14 de la CEDH et le principe du contradictoire.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles et du principe précité.

3.1.2. En ce qu'il invoque l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, le Conseil souligne en tout état de cause que le moyen unique pris manque en droit. En effet, la CJUE s'est notamment exprimée, dans un arrêt du 5 novembre 2014 (C-166/13), comme suit : « […] 44 Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt YS e.a. (C-141/12 et C-372/12, EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt Cicala, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande […] ».

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'acte attaqué est fondé sur les articles 52/3, § 1er et 7, alinéa 1er, 1°, de la Loi, lesquels disposent respectivement que « *Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1°. S'il s'agit d'une deuxième demande ultérieure de protection internationale ou plus et si le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides l'a déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 5°, l'ordre de quitter le territoire est délivré après cette décision d'irrecevabilité*. […] » et « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;* […] »

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que « *Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du [8]/02/2024 L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable* », ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune contestation utile.

Le Conseil souligne que le statut de protection subsidiaire accordé en Espagne au requérant ne lui confère aucun droit d'un long séjour au Belgique. Il lui appartient soit d'avoir des documents délivrés par son pays d'origine soit délivrés par le pays qui lui a reconnu la protection internationale, quod non.

A titre de précision, le Conseil relève également que dans son arrêt n° 324 030 prononcé le 26 mars 2025, le Conseil a en tout état de cause rejeté le recours introduit contre la décision du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides du 8 février 2024.

3.3. Concernant l'invocation des articles 3 et 8 de la CEDH et 74/13 de la Loi, le Conseil observe que la partie défenderesse a tenu compte de la situation individuelle du requérant et a motivé que « *En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné : L'intérêt supérieur de l'enfant Lors de ses auditions à l'Office des Etrangers pour ses 4*

Demandes de Protection Internationale, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant. La vie familiale Lors de son audition à l'OE pour sa 1ière DPI, l'intéressé déclare être célibataire, avoir une sœur qui serait peut-être en France, avoir 3 oncles, 4 tantes, ses parents (PSN : xxx RE/Protection Subsidiaire accordée en 2019), 4 sœurs ainsi que 3 frères en Belgique. Lors de son audition à l'OE pour sa 2ième DPI, il déclare qu'il n'y a aucun changement dans sa situation familiale et que désormais, il vit chez ses parents. Cependant, toutes ces personnes ne font pas parti[e] du même noyau familial restreint que lui. […] En effet, une vie familiale entre ces membres de famille n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux . Lors de ses auditions à l'Office des Etrangers pour ses 3e et 4e Demandes de Protection Internationale suivantes, l'intéressé déclare qu'il n'y a aucun changement dans sa situation familiale. L'Etat de santé Lors de son audition à l'OE pour sa 1ière et 3ième DPI, l'intéressé déclare être en bonne santé. Lors de son audition à l'OE pour sa 2ième DPI, il ne fait aucune déclaration concernant sa santé. Lors de son audition à l'OE pour sa 4e DPI, il déclare qu'il est en bonne santé, mais qu'il a des problèmes au niveau de l'estomac. Il fournit au CGRA, des documents médicaux espagnols. Cependant, l'OE n'est actuellement pas en possession des documents médicaux fournis lors de son interview au CGRA. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'aucune information médicale indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter. De plus, il n'a pas démontré que les soins médicaux ne lui seraient accessibles et disponibles en Espagne , le pays où il a obtenu la Protection Internationale. Par ailleurs, l'article 74/14 stipule que, si nécessaire, le délai pour quitter le territoire peut être prolongé afin de tenir compte des circonstances propres à sa situation. Si l'intéressé ne peut être éloigné pour des raisons médicales, c'est à l'intéressé-même d'en informer l'OE et de fournir les documents médicaux le justifiant. Enfin, si l'intéressé souffre de problèmes médicaux qui empêcheraient un éloignement, il est libre d'introduire une demande de régularisation médicale » [le Conseil souligne] ce qui ne fait l'objet d'aucune critique concrète ou utile, et a ainsi examiné la vie familiale protégée par l'article 8 de la CEDH et l'état de santé du requérant impliquant un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, qui sont des éléments dont il doit être tenu compte en vertu de l'article 74/13 de la Loi.

A titre de précision, le Conseil relève que l'article 74/13 de la Loi impose de tenir compte, lors de la prise d'une décision d'éloignement, de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de l'étranger, et non de sa vie privée.

En termes de recours, le requérant invoque un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Espagne en raison d'une fragilité psychologique, d'une précarité financière et sociale, de l'absence de revenus et d'aides financières, de l'absence d'accès au travail et aux soins de santé et de l'impossibilité de respecter le régime alimentaire requis en vivant à la rue, or ces éléments ne sont en tout état de cause aucunement étayés.

Au sujet de la vie privée du requérant protégée par l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève qu'un long séjour, une intégration et une volonté de travailler en Belgique ne peuvent en tout état de cause suffire en soi à démontrer une vie privée réelle au sens de la disposition précitée. De plus, l'intégration et la volonté de travailler invoquées ne sont aucunement étayées.

Vis-à-vis du principe de non refoulement, le Conseil relève en tout état de cause que la partie défenderesse a motivé que « L'intéressé bénéficie de la protection internationale en Espagne et ne sera donc pas éloigné vers son pays d'origine. En cas d'un éloignement, l'Espagne sera le pays de destination de l'intéressé ».

3.4. Relativement au développement fondé sur le droit d'être entendu, le Conseil rappelle que l'acte attaqué est pris sur la base de l'article 52/3, § 1, de la Loi, lequel renvoie à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, de la même loi. Or, l'article 7 de la Loi résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lequel porte que « *Les État membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la Loi est ipso facto une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève en outre que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts […]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une*

erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu […]. Ensuite, […] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 […], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet […]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours […] » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « *M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « […] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent […]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à* [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Le Conseil rappelle enfin qu'en vertu des devoirs de prudence et de minutie, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier.

En l'espèce, sans s'attarder sur la question de savoir si le requérant a valablement été entendu ou non, le Conseil estime en tout état de cause que les éléments que ce dernier aurait souhaité invoquer n'auraient pas pu changer le sens de la décision querellée. Le Conseil se réfère en effet à cet égard aux troisième et quatrième paragraphes du point 3.3. de l'arrêt.

En conséquence, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé le droit à être entendu du requérant.

3.5. Comparaissant à sa demande à l'audience du 8 septembre 2026, la partie requérante soutient avoir un intérêt au recours dans la mesure où elle invoque un grief tiré des articles 3 et 8 de la CEDH. Le requérant est sur le territoire depuis 2017 et a ses parents et sa fratrie qui sont reconnus réfugiés.

Le Conseil constate que la partie requérante n'a pas soulevé une irrecevabilité tenant à l'intérêt au recours. Il estime avoir répondu aux griefs invoqués sans que les observations à l'audience, ne permettent de remettre en cause, la pertinence des motifs de l'ordonnance, lesquels sont dès lors confirmés par le présent arrêt.

3.6. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze septembre deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffière assumée.

La greffière,	La présidente,
S. DANDOY	C. DE WREEDE